

COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Délibérations du Conseil Municipal du 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geours de Maremne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. MATHIEU DIRIBERRY, Maire,

Date de la convocation : mercredi 28 juin 2023

Présents :

MATHIEU DIRIBERRY, PIERRE ATHANASE, EVELYNE LUC, JEAN-PIERRE FORGUES, DAMIEN GARAT, KARINE DELPUECH, PATRICIA MENSAN, BERTRAND LABEYRIE, ERIC GROCCQ, DAVID DULUCQ, Elisabeth LASSERRE, SEVERINE CAPLANNE, FRANCK SARRAUTE, MATHIEU BERTHOME, ANITA GRANDJEAN, ALEXANDRE LAMACHE, SANDRINE NIAANT, CYRIL GAYSSOT, MICHEL LESTAGE

Absents :

Procurations :

SEVERINE DUCAMP a donné pouvoir à Mme LUC;CHRISTELLE PESQUÉ a donné pouvoir à M. ATHANASE;JESSICA BERTHOU a donné pouvoir à M. DIRIBERRY;DOMINIQUE ILLI a donné pouvoir à M. LESTAGE

Nombre de membres afférents	23
Nombre de membres en exercice	23
<u>Présents</u>	<u>19</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>4</u>
<u>Votants</u>	<u>23</u>

N° DEL20230703-002

DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

RAPPORT

Mathieu DIRIBERRY informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget principal de la commune, liée à l'attribution de compensation 2022 de MACS :

DM1: Réversion Police de l'urbanisme – AC MACS 2022

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant DM	Chap	Article	Libellé	Montant DM
011	618	Divers	-500.00 €	014	73928	Autres	+500.00 €



						prélèvements par versement de fiscalité	
--	--	--	--	--	--	---	--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** la décision modificative n° DM 01.2023 telle que ci-dessous :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant DM	Chap	Article	Libellé	Montant DM
011	618	Divers	-500.00 €	014	73928	Autres prélèvements par versement de fiscalité	+500.00 €

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le , 4/07/2023



MATHIEU DIRIBERRY

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »